

Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :

Article 4 : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239.

(article abrégé pour les fins du document)

Article 239 : Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.



Principe général

L'acceptation du choix d'école des parents ou de l'élève majeur, ne doit pas avoir pour effet de générer des dépenses supplémentaires pour le centre de services scolaire*, à moins qu'elles ne soient prévues à l'intérieur des présents critères. Habituellement, les élèves du secondaire s'inscrivent à la polyvalente de leur milieu, toutefois nous retrouvons des particularités pour les secteurs ouest et est.

Soucieux d'offrir un environnement sain et bienveillant pour l'ensemble des élèves, le Centre de services scolaire de l'Estuaire prône la stabilité dans l'école fréquentée. Ainsi, tout changement d'école en cours d'année doit être approuvée par les Services éducatifs en collaboration avec la direction générale.

**Ces critères sont prévus dans la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).
Vous trouverez ceux-ci à la fin du présent document.**

1. SECTEUR OUEST

- * **En première et en deuxième année du secondaire** : les élèves de la municipalité de Sacré-Cœur fréquentent au choix, l'école Notre-Dame-du-Sacré-Cœur ou la Polyvalente des Berges. Le choix des parents pourrait cependant avoir une incidence sur le service offert. Si ces choix occasionnaient des ouvertures de groupes supplémentaires, le centre de services scolaire déterminerait le lieu d'affectation des élèves en privilégiant comme dans les autres secteurs, la Polyvalente des Berges.

Pour les municipalités de Tadoussac, Les Bergeronnes et Les Escoumins : les élèves fréquentent la Polyvalente des Berges.

- * **En troisième, en quatrième et en cinquième année du secondaire** : les élèves fréquentent tous la Polyvalente des Berges.

SECTEUR CENTRE

- * **De la première à la cinquième année du secondaire** : les élèves de Forestville, Colombier, Longue-Rive et Portneuf-sur-Mer fréquentent la Polyvalente des Rivières.

SECTEUR EST

- * Les élèves de Baie-Trinité fréquentent le Centre éducatif L'Abri à Port-Cartier.
- * Les élèves de la première à la cinquième année du secondaire provenant de la MRC de Manicouagan ont le choix entre l'école secondaire Serge-Bouchard et la Polyvalente des Baies.

Le choix de l'école se fait lors de la période d'inscription et **constitue un choix définitif pour l'année de l'inscription, si le Centre de services scolaire peut satisfaire à la demande et si l'organisation scolaire le permet.**

Ce choix sera infirmé ou confirmé à l'élève au moment de la remise du dernier bulletin de l'année scolaire en cours.

2. Des services spécialisés sont ou seront développés dans quelques écoles seulement. Il y aura donc obligation de fréquenter certaines écoles spécifiques pour obtenir ces services :

École secondaire Serge-Bouchard	Polyvalente des Baies
✓ Classe d'autonomie	✓ Classe de langage
✓ Classe d'enseignement diversifié	✓ Formation préparatoire au travail (FPT)
✓ Classe d'intégration sociale, communautaire et professionnelle	

Tous les élèves, qui s'inscrivent ou déménagent après le délai de confirmation, seront traités par les Services éducatifs avec la collaboration de la direction générale.

3. Advenant le cas où le nombre d'élèves ayant choisi une école dépasse la capacité d'accueil possible selon l'organisation scolaire, les critères de transfert suivants seront appliqués :

- a) L'élève dont la résidence est la plus rapprochée de l'école;
- b) Dans la mesure du possible, l'élève dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite, depuis au moins 2 ans, fréquente cette école;
- c) L'élève, qui fréquentait cette école l'année précédente aura priorité sur une nouvelle demande.

4. Pour l'application des présents critères, l'adresse principale du domicile est considérée.

Pour toute information concernant l'interprétation de ce document, vous adresser à la Direction de l'école fréquentée par votre enfant.

Adoptés par le conseil d'administration du 24 janvier 2022.